Fre. 41 2841.

OPINION

DE

M. QUATREMÈRE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

Sur les dénonciations faites contre M. Duport, ci-devant ministre de la justice.

Prononcée le 2 juin 1792;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Cess Fre 24109

MESSIEURS,

AVANT de passer à l'examen des différens chefs de dénonciation portés contre l'ex-ministre de la justice, j'ai regardé comme un préliminaire indispensable et à sa justification et au jugement que vous devez en porter, d'établir, par quelques observations très-courtes, les principes de morale, de politique et de justice, sur lesquels l'esprit de la constitution me paroît avoir fondé l'espèce de

THE NEWBERRY LIBRARY

jurisprudence non écrite, dont la conscience du corps législatif doit seule remplir le vuide.

En cherchant même hors des passions qui pourroient agiter une nombreuse assemblée politique, les causes des dissentimens qu'ont excités plusieurs fois parmi nous les dénonciations dirigées contre les ministres, j'ai cru en voir deux principales.

La première je la trouve dans l'exercice de ce droit que le pouvoir constituant à remis à la seule probité des législateurs, sans en déterminer les formes, sauf à en régler l'emploi; je parle du droit de dénoncer, d'accuser et de traduire les principaux agens du pouvoir exécutif devant la haute cour nationale.

La seconde est dans le double rapport sous lequel un ministre dénoncé se présente à la conscience qui doit le juger, et dans la différence d'application qu'on peut faire des principes de la morale aux deux aspects sous lesquels doit se considérer le ministre, soit simplement comme homme, soit comme homme public.

Quant au droit d'accuser les ministres, si je m'en rapporte aux simples lumières du bons sens, aux conséquences toutes naturelles de ce qu'a voulu la constitution, je trouve que le vœu de la loi a été jusqu'à ce jour mal saisi ou mal interprété. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que, par des raisons que je ne développerai pas ici, tout ce que la constitution avoit fait pour garantir aux ministres une mesure de sécurité et de liberté proportionnée aux besoins d'une vaste administration, s'est trouvé pris à contre-sens, et que les faveurs mêmes de la loi ont tourné contre eux.

En effet, que pouvoient desirer davantage les

ministres, que d'avoir pour accusateur exclusif le corps législatif, qui, par la hauteur de sa position, devoit se supposer si étranger à toutes les petites vues, si supérieur à toutes les petites passions ; le corps législatif, dont le plus grand intérêt doit être de ne point exposer légèrement le crédit de son opinion aux censures des jugemens de la haute cour nationale ?

Que pouvoit-il y avoir de plus heureux pour les ministres, que cette attribution exclusive de leurs accusations à ce tribunal suprême ?

Pour moi, quand je considère et quel accusateur et quel tribunal la constitution a reservés aux ministres, j'en tire la consequence qu'ils ne doivent être poursuivis et traduits à la haute cour nationale que pour les délits qui intéressent la sûreté générale de l'état.

Qui ne voit combien est sage et prévoyante en ce point la constitution, qui, dans les rapports et la balance des deux pouvoirs, lors même qu'elle semble assujétir dans ses agens le pouvoir exécutif à tout l'arbitraire des accusations, restreint en même-temps l'action du pouvoir législatif sur lui à ce très-petit nombre de cas qui ne peuvent jamais se considérer que comme des exceptions au cours ordinaire des choses ?

Que s'il pouvoit jamais en être autrement ; si de simples erreurs administratives ; si des omissions ; si des négligences ; si des retards d'exécution ; si toutes ces fautes par lesquelles les meilleurs ministres sont condamnés à payer le tribut à la foiblesse humaine, pouvoient jamais attirer sur leurs têtes le danger des décrets d'accusation, j'accuserois moi-même de perversité les auteurs d'une loi qui, repoussant des places la timide honnêteté, en

auroient fait l'appât et la proie d'hommes assez stupides pour espérer d'échapper à cet inextricable tissu d'une immorale et perfide responsabilité, ou assez scélérats pour se ménager les moyens de l'éluder... J'accuserois d'imprévoyance ceux qui, en donnant d'une main au Roi le droit de nommer et révoquer ses ministres, le lui auroient retiré de l'autre.

Mais non, Messieurs, l'esprit de la constitution est simple. Elle n'a pas voulu que l'arme redoutable de l'accusation devînt, entre les mains des législatures, le jouet des plus viles intrigues ou le supplément commode d'une police correctionnelle.

Elle n'a pas voulu que la surveillance du corps législatif ne pût se montrer qu'accompagnée de faisceaux et de licteurs ; elle a pensé que les fautes ordinaires des ministres seroient assez redressées par la clairvoyante censure de cette assemblée ; que leur publicité en devenoit naturellement la peine, et que leur multiplicité, si elle pouvoit avoir lieu, accumuleroit sur le ministre inhabile un poids de mépris sous lequel il succomberoit bientôt.

Elle s'est abstenue sur-tout de définir, dans les délits des ministres, ceux qui compromettroient la sûreté nationale ; elle n'a pas fait aux législatures l'injure de prévoir sur ce point leurs erreurs.

Cependant, Messieurs, nous avons déja vu proposer des décrets d'accusation, non-seulement contre des ministres, mais encore contre des particuliers, sur des faits que l'Assemblée a douté depuis devoir inscrire sur le tableau des crimes d'état.

Eh bien, tant que cette liberté de pouvoir trans-

former à volonté en délits contre la sûreté de l'état toutes les fautes des ministres, laissera dans un arbitraire effrayant la conscience de l'Assemblée nationale; tant qu'il sera possible, au gré de certains projets ou de certains ressentimens, d'enfler ou d'atténuer certains griefs, n'espérez point l'assentiment de ceux qui, en étudiant leurs devoirs, font profession d'ignorer les intrigues, et de se méfier de ceux qui les connoissent trop bien.

Une seconde cause de dissentiment est dans la diversité des rapports sous lesquels un ministre peut être envisagé, soit simplement comme homme, soit comme homme public.

A cet égard, il me semble qu'une distinction mal entendue en ce genre pourroit devenir une source funeste d'erreurs et d'injustices.

Et d'abord, qu'auroit gagné la morale publique, si l'on pouvoit accuser la révolution de n'avoir fait que déplacer l'injustice et changer la tyrannie d'étage et de côté, et si parce que jadis on étoit plus qu'un homme pour être ministre, il suffisoit aujourd'hui d'être ministre pour devenir moins qu'un homme?

En vain ce balancement alternatif, en vain cette revanche des vices et des passions paroîtroit à un petit nombre de froids observateurs un sacrifice expiatoire des injustices d'autrefois, nous nous appercevrions trop tard qu'il importe peu dans quel sens se fausse la balance des droits de l'humanité et des devoirs de la justice.

C'est sur-tout, Messieurs, dans l'espèce d'apprentissage que nous faisons des droits et des devoirs que la constitution délègue en ce genre au corps législatif, qu'il importe que ses actes

destinés à devenir, par la tradition, la règle des générations futures, justifient la prévoyante confiance de la loi dans la véracité et la franchise de ses premiers organes.

Mais, par-dessus tout, c'est dans l'examen de la conduite du ministre, comme homme public, que le corps législatif doit se garder de toute confusion d'idées et de principes.

Le ministre ici se montre encore sous un double aspect, soit comme gérant les affaires du département qui lui est confié, soit comme présidant par ses conseils à celles de tout l'État ; il peut donc encourir deux sortes de surveillances, soit dans sa conduite administrative, soit dans ce que j'appellerai sa conduite politique. La première lui est plus personnelle ; la seconde semble se lier à celle de tout le ministère. Cette distinction doit faire la véritable règle du corps législatif vis-à-vis des ministres.

Si ces deux conduites peuvent être indépendantes l'une de l'autre ; s'il est possible qu'un ministre joigne des vues perverses à une administration irreprochable dans ses détails ; et que, d'autre part, le ministre, de la probité politique la mieux reconnue, puisse encourir des reproches d'administration, il faut que la bonne-foi du corps législatif lui fasse un devoir de séparer, dans son examen, la gestion privée de l'administrateur, du plan de conduite générale qu'on peut supposer à l'homme d'Etat.

En effet, si, suspectant les sentimens et la conduite politique d'un ministre, le corps législatif pouvoit, dans les simples erreurs de son administration journalière, chercher des causes qui ne seroient que des prétextes de la guerre qu'on lui

livreroit, je verrois là quatre grands inconvéniens.

Le premier, d'habituer le corps législatif, qui doit être dans tous les temps le centre de la vérité et de la bonne-foi, à cette marche tortueuse et dissimulée des anciens politiques des cours.

Le second, de créer, par le fait et par l'autorité des exemples, une espèce de jurisprudence en ce genre, très-différente de celle qu'a voulue la Constitution : car le souvenir des vraies causes de la guerre faite à un ministre, passeroit, et il ne resteroit d'authentique que les prétextes énoncés dans les déclarations de guerre, et ces prétextes deviendroient l'objet de l'imitation de nos successeurs.

Le troisième, de soumettre aux vicissitudes les plus alarmantes, et le train des affaires, et la marche des ministres.

Le quatrième, de rendre illusoire le droit qu'a le roi de choisir ou de révoquer ses ministres, et de concerter par le fait ce pouvoir dans le corps législatif.

Je n'étendrai pas plus loin ces considérations. Si elles sont inutiles à l'Assemblée, j'avouerai qu'elles m'ont été nécessaires dans le vuide absolu de règles où nous sommes, pour donner à mon jugement, dans cette cause, au moins l'apparence d'un point d'appui.

Je vous avouerai encore, Messieurs, que quelle que soit ma conviction personnelle de la pureté d'un homme que 25 ans de connoissance intime m'ont fait regarder comme le plus invariable ami de la morale et de la liberté, j'aurois, selon lui-même, mal servi sa cause, si je n'eusse employé mes foibles moyens pour la rendre utile à la chose publique, par l'application ou le développement de quelques idées qui, si elles restoient aujour-

d'hui sans fruit, auroient peut-être une autre fois l'avantage d'être moins nouvelles.

Si je n'eusse considéré que l'intérêt d'un citoyen que les acclamations des hommes de bien ont appelé au ministère, et ont accompagné dans son humble retraite, j'aurois peut-être gardé le silence.

Je ne sais, en effet, quel sentiment indéfinissable fait éprouver aux victimes de l'ingratitude populaire quelque douceur dans leur supplice. Je ne sais quel mouvement d'orgueil pourroit encore faire désirer aux amis de l'homme aujourd'hui poursuivi par la dénonciation, qu'un nouveau trait de ressemblance avec tant d'illustres martyrs de la liberté, vînt compléter sa gloire.

Mais non, Messieurs, rien d'étrangor à l'austère vérité ne trouvera place dans la défense de l'incorruptible probité. D'après les principes que j'ai énoncés, je veux vous prouver que rien de semblable à un décret d'accusation ne peut s'appliquer à tous les griefs reprochés à M. Duport, quand même ils seroient tous évidemment prouvés. Je vous démontrerai ensuite que ces prétendus griefs ne sont pas même des fautes.

Tous les griefs allégués contre l'ex-ministre de la justice, seroient ils fondés en preuves, je soutiens qu'il n'y auroit, en aucune sorte, lieu à accusation; parce qu'aucun de ces faits ne compromet, ni de près, ni de loin, ni directement, ni indirectement, la sûreté générale de l'Etat; parce que de tous ces faits réunis, on ne peut tirer aucune preuve, aucune présomption même d'un dessein formé d'attaquer la Constitution de l'Etat.

A qui persuadera-t-on que des commissions temporaires de no aire, données dans l'intervalle de la loi qui supprime la vénalité des offices, et de

celle qui a supprimé les offices mêmes ; données d'après l'autorisation du comité de Constitution, données sur la réquisition des administrations et d'après les convenances locales ; données dans l'intervalle, impossible à définir, de la sanction à la promulgation de la loi, compromettent la sûreté de l'Etat ?

A qui persuadera-t-on que des lettres de grace et de répi, autorisées, les unes par la loi nouvelle, les autres par la loi ancienne, qui n'est pas abrogée, aient compromis la sûreté de l'Etat.

A qui persuadera-t-on que la nomination des trois juges du tribunal criminel, faite selon l'indication formelle de la loi et le vœu de la constitution, par les tribunaux, au-lieu de l'être par les administrations de département, selon l'indication erronée de l'instruction, compromette la sûreté de l'Etat, lorsqu'au contraire elle tend à la séparation du pouvoir judiciaire, qui fait la sûreté même de l'Etat et des personnes ?

A qui se flattera-t-on de persuader que la sûreté de l'Etat soit compromise, parce qu'une amnistie, prononcée en faveur des détenus pour fausaunage *seulement*, a été ponctuellement exécutée, et qu'un condamné aux galères pour un second fait différent du premier, n'a obtenu sa grace qu'un an plus tard ?

Aucun de ces faits, répond-t-on, ne compromet la sûreté publique, pris chacun en particulier. Ce qui la pouvoit compromettre, c'est l'abus du pouvoir, c'est l'exemple dangereux de l'empiètement d'autorité de la part du pouvoir exécutif.

Mais, Messieurs, raisonnant même dans l'hypothèse que ces griefs, quelle qu'en pût être la peine, seroient fondés, je soutiens encore que

le décret d'accusation devant exiger de la part de ceux qui le portent, au moins la persuasion de la culpabilité, seroit ici le comble de l'erreur ou de la mauvaise foi.

Oublierons-nous donc quelle fut l'administration dont nous examinons ici les faits ?

Sans doute lorsque l'expérience aura dans chaque partie profondément creusé les sentiers de tous les devoirs, l'erreur d'un ministre qui s'en écarteroit, ne sembleroit plus pouvoir être l'erreur de l'esprit.

Mais dans quelle position étrange et difficile s'est trouvé le ministre dont vous scrutez la conduite ? Perdriez-vous l'idée des embarras et des perplexités que produit cette transition d'un ordre ancien à un ordre de choses nouveau ? Méconnoîtriez-vous toutes les lacunes d'une législation incomplette, toutes les pierres d'attente des lois nouvelles, toutes les obscurités des unes, toutes les contradictions des autres ? Ne vous souviendriez-vous plus de la précipitation avec laquelle, après avoir tout détruit, il falloit tout reconstruire ?

Et l'homme placé au milieu de tant d'embarras et de ruines ; l'homme qui devoit mettre en place tous ces matériaux épars et souvent disparates ; l'homme chargé le premier de cet accord des principes déja existans avec les conséquences que le temps n'avoit pas permis de tirer ; l'homme qui dans son intelligence, sa probité, son dévouement à la chose publique, devoit trouver le supplément à ce qui n'existoit pas encore, seroit-il jugé aujourd'hui d'après les froids calculs d'une pointilleuse et grammaticale censure ? Oui, si dans une telle position il eût fait des fautes, la bonne-foi obligeroit de les excuser : mais si ces fautes eussent été celles d'un homme qui, dans le doute, se seroit toujours rallié aux principes de la consti-

tution ; si ces fautes eussent été celles d'une activité patriotique qui eût mieux aimé faillir en agissant, que de sauver sa responsabilité par une temporisation funeste à la chose publique, ces fautes, je le soutiens, seroient honorables, et l'Assemblée qui le reconnoîtroit s'honoreroit elle-même.

Je prétends donc que tous les faits produits contre l'ex-ministre de la justice ne sauroient donner matière à une accusation, quand ils seroient prouvés, et je le démontre encore par ce simple raisonnement qui appartient à la jurisprudence morale de tous les peuples : c'est que pour porter un décret d'accusation, il faut qu'il s'appuye sur des faits ou des délits qui, présumés prouvés, encourroient des peines prononcées dans le code pénal.

Et qu'on ne dise point que ce n'est pas à nous à nous enquérir de ces considérations ; que c'est le devoir des juges.

Je soutiens, Messieurs, que c'est éminemment le notre. Et observez, je vous prie, que sans cela l'accusation, qui n'est point une peine, en deviendroit une bien réelle, puisqu'elle emporte une longue et pénible captivité. Observez, je vous prie, que le corps législatif pourroit encourir le soupçon de se servir du décret d'accusation, moins comme moyen de justice que comme instrument de punition.

J'entends souvent débiter une morale qui ne me semble prouver que l'irréflexion ou l'ignorance des points de comparaison où on la puise. Oui, chez les peuples libres de l'antiquité et chez quelques peuples modernes, l'accusation étoit fréquente ; mais ceux qui semblent la regarder comme un jeu, savent-ils que l'accusateur devoit donner une caution considérable au profit de celui qu'il

accusoit? Connoissent-ils les peines qui flétrissoient les faux-dénonciateurs? S'imaginent-ils que chez des peuples libres, le premier effet d'une accusation, bien ou mal fondée, ait jamais été d'entraîner un homme hors de sa ville, hors de sa famille pour le jeter indéfiniment dans un cachot?

Non, sans doute, ils ne savent rien de tout cela; Messieurs, quand la perfectibilité de la raison humaine ne nous obligeroit pas à améliorer la jurisprudence des accusations, la nature seule de nos institutions actuelles nous feroit un devoir d'employer, en ce genre, plus de mesure et de réserve qu'aucun autre peuple.

Le simple bon sens veut donc qu'on n'accuse que sur des faits qui, présumés prouvés par la procédure, encourroient une des peines prononcées par le code pénal.

C'est en vain, Messieurs, que j'ai ouvert la constitution et le code pénal.

Voici les trois articles de la constitution :

Les ministres sont responsables de tous les délits commis par eux contre la sûreté nationale et la constitution.

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle.

De toutes dissipations des deniers destinés aux dépenses de leur département.

Ouvrons maintenant le code pénal, et nous y trouverons le développement des délits compris dans ces trois articles.

Voici les crimes et attentats des ministres contre la constitution, définis et extraits littéralement.

Complots et attentats pour empêcher la réunion des assemblées politiques, primaires ou électorales.

Conspiration contre le corps législatif, ou la liberté individuelle d'un de ses membres.

Attentat ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône.

Acte publié comme loi sans avoir été décrété par le corps législatif.

Acte portant l'établissement d'impôt ou d'emprunt publié sans décret du corps législatif.

Acte ou ordre émané du pouvoir exécutif pour rétablir les ordres, corps politiques, administratifs ou judiciaires qu'a détruits la constitution, ou détruire ceux qu'elle a établis.

Acte portant nomination, au nom du Roi, d'emplois qui, suivant la constitution, ne peuvent se conférer que par l'élection libre des citoyens.

Ordre donné pour lever ou entretenir, en temps de paix, un nombre de troupes de terre supérieur à celui qu'auroient fixé les décrets du corps législatif.

Attentat contre la liberté individuelle, de la part de tout homme, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donneroit, signeroit ou exécuteroit l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françoises.

La violation du secret des lettres, la tentative de soustraire à la responsabilité quelqu'agent du pouvoir exécutif, terminent la section des délits contre la constitution, dont les ministres peuvent être responsables.

Je ne vous ai point cité les autres délits de trahison ou d'intelligence avec l'ennemi, qui forment la section précédente, et dont il ne peut être ici question.

Je vais maintenant résumer en peu de mots

les deux griefs de dénonciation sur lesquels le rapporteur a appelé le décret d'accusation ; et je vous prierai de ne pas perdre de vue que ma principale défense sera dans la confrontation de ces griefs avec ceux que je viens de vous prouver être les seuls sur lesquels doit se fonder une accusation.

Contre-seing apposé par M. Duport à la lettre du Roi, relative à M. Bertrand.

La constitution dit : « Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif, seront toujours contre-signés par un ministre ».

La constitution ne dit rien de plus, et vous ne trouverez aucune loi qui porte que les ministres soient responsables des actes de cette correspondance.

Le silence de la constitution et de la loi sur cet objet est encore très-sage ; car je prétends que la loi ne pouvoit rien statuer.

En effet, de quoi a voulu s'assurer la loi par ce contre-seing ? que les lettres du Roi seroient authentiques ; qu'elles ne lui auroient point été surprises ; qu'elles ne seroient jamais l'effet d'une séduction coupable ou d'une suggestion étrangère au cours des affaires.

La loi a-t-elle voulu que les paroles du Roi lui offrissent une caution saisissable ? il est visible que non : car elle seroit impuissante, puisque le Roi pourroit venir vous dire de vive voix ce qu'il vous écrit, et vous ne renderiez sûrement pas le ministre responsable des discours improvisés du Roi.

Puis donc que la loi n'a pas assujéti le Roi à

ne correspondre que par écrit avec l'Assemblée, il est clair qu'elle n'a pas voulu nous donner une caution moralement responsable des intentions que le Roi pourroit avoir en correspondant avec l'Assemblée.

Ce seroit une question aussi curieuse que superflue ici, de savoir où doit s'arrêter le système qui ne feroit en tout du roi qu'un être négatif, et le réduiroit à une abstraction métaphysique.

Mais c'en seroit une assez importante que de savoir jusqu'où devroit s'étendre, en matière d'accusation, le pouvoir qu'auroit le corps législatif de prononcer comme juri dans sa propre cause, c'est-à-dire dans des matières où son honneur pourroit être compromis. Je laisse cependant ces questions pour vous prouver ce que je crois très-surabondant dans cette cause, que la lettre du roi ne peut avoir eu pour objet d'avilir un des pourvoirs constitués. Le roi y dit qu'il *a lu les observation de l'Assemblée nationale; qu'elles lui paroissent absolument conformes aux dénonciations sur lesquelles l'Assemblée avoit déclaré n'y avoir lieu à délibérer*, etc.

Le rapporteur observe qu'il y a ici un fait faux, parce que l'Assemblée avoit décrété n'y avoir lieu à délibérer sur le décret d'accusation et sur le décret de perte de confiance.

Et qu'ensuite le but de ce rapprochement est de mettre le corps législatif en contradiction avec lui-même.

J'observerai à M. le rapporteur, que d'abord le fait en question ne peut pas s'appeler un fait faux, mais simplement un fait inexact, une rédaction

incomplète, mais je tire de cette inexactitude même la preuve que le roi n'a pas eu l'intention de faire saillir la contradiction apparente des démarches de l'Assemblé nationale.

S'il l'eût voulu, il eût dû employer les propres termes des décrets, et vous dire, vous avez délibéré pour savoir si le ministre avoit perdu la confiance de la Nation; vous avez rejeté cette proposition, vous n'avez donc pas cru qu'il eût perdu la confiance de la Nation. Vos observations portent sur les mêmes griefs, il n'y a rien de plus: je dois donc penser comme l'Assemblée nationale, que mon ministre n'a pas perdu la confiance de la Nation. Ainsi l'inexactitude même de la rédaction absout sa lettre de la mauvaise intention qu'on voudroit lui prêter.

En effet, qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur des dénonciations présentées comme pouvant motiver une accusation, cela n'empêcheroit pas le corps législatif d'en faire un sujet d'observations; c'est même ce qui est dans la nature de cet ordre de choses; mais que des observations dont le but tendoit à engager le roi à se défaire d'un ministre, portent sur les mêmes faits qui n'ont pas paru mériter à l'Assemblée que le ministre fût déclaré déchu de la confiance de la Nation, c'est ce qui auroit présenté une contradiction; et c'est ce que le roi n'a pas fait.

Donc la lettre n'est point injurieuse à l'Assemblée. J'ai prouvé qu'aucune loi ne rendoit et ne pouvoit rendre le ministre, contre-signataire de la correspondance du roi, responsable de ces actes.

Il n'y a donc point lieu à délibérer sur ce point. Je passe au second chef qui est *la rétention aux galères du nommé Braune.*

Il faut sans doute avoir des yeux ennemis pour voir ici contre le texte précis du code pénal, contre le texte du décret d'amnistie, un chef réel d'accusation.

Le code pénal ne met au rang des attentats à la liberté individuelle, de la part de ceux qui n'auroient pas reçu de la loi le droit d'arrestation, que l'ordre, la signature ou l'exécution d'un ordre tendant à arrêter une personne vivant sous l'empire des lois françaises.

La loi n'a pas prévu de violation négative de la liberté, et il faut avouer que la loi ne devoit pas le prévoir. En effet, les amnisties étant des espèces d'infraction aux lois, il étoit de la prudence du législateur de ne point en faire un code à part; et l'expérience nous a assez prouvé, par le peu de réclamations de ce genre, combien le silence de la loi étoit prudent.

Puisque la loi n'a pas prévu ce grief, puisque le code pénal n'en fait aucune mention, je pourrois borner là la justification de l'ex-ministre. Mais il faut vous démontrer jusqu'à l'évidence, son inculpabilité dans ce fait.

L'art. VIII de la loi du 21 mai 1790, porte : le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour fait de gabelle *seulement*, et de faire mettre en liberté les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause.

Vous observerez d'abord que cette loi a précédé de huit mois l'entrée de M. Duport au ministère; que par conséquent il n'a dû avoir de rapport au complément de son exécution que sur les réclamations ou les plaintes qui lui seroient portées.

Car on se feroit une singulière idée de la vigilance du ministère, si l'on croyoit que sa sollicitude dût ou pût aller au-devant de toutes les réclamations possibles. Quand les mesures générales d'exécution sont prises ; quand les ordres sont donnés ; quand la loi est promulguée, le ministre ne peut faire autre chose que d'attendre de l'intérêt personnel, dont rien ne peut étouffer le cri dans un pays libre, les réclamations auxquelles l'inexécution locale des ordres peut donner lieu.

M. Duport, arrivé au ministère huit mois après cette loi, n'a reçu de réclamation en faveur du sieur Braune qu'à la fin de décembre 1791. Il écrit au commissaire du roi à Brest. Celui-ci lui rend compte de la cause de la rétention du sieur Braune. La loi en effet est limitative ; elle ne s'étend qu'au fait de gabelle *seulement* : la clause de la loi est expresse. Que signifie *fait de gabelle?* cela signifie contrebande : faire la contrebande, et tuer, par exemple, les employés contre la contrebande, sont deux faits très-différens. Le sieur Braune étoit aux galères non-seulement pour fait de gabelle, mais pour fait de rebellion contre les employés. La loi a donc été scrupuleusement exécutée.

Mais le fait étant graciable, le ministre a expédié des lettres de grace ; et ces lettres, comme j'en ai la preuve, avoient été scellées dès le 25 février, c'est-à-dire vingt jours avant la dénonciation de ce fait, quoi qu'en ait pu dire M. le rapporteur.

J'ai discuté les deux seuls faits qui, suivant votre comité, peuvent donner matière à une accusation ; et je crois vous avoir démontré que ces

faits, fussent-ils réels, ne peuvent motiver une aussi étrange conclusion, et de plus, qu'ils n'offrent même aucune espèce de prise à la plus légère censure.

Vous me pardonnerez, je pense, de vous épargner la revue de la première classe de faits que le rapporteur lui-même a trouvés exempts de reproche.

Je passe à l'examen de ceux qui, sans mériter l'accusation, lui ont paru susceptibles d'improbation.

Ces faits se réduisent à trois.

Les provisions de notaire.

Les lettres de répi et de grace accordées depuis l'acceptation par le roi de la constitution.

Et la proclamation sur les jurés.

Quant au premier grief il comprend deux faits qui ont paru repréhensibles au rapporteur; savoir, la commission de notaire donnée à Saint-Denis, et celle accordée au sieur Charpentier à Paris.

Le rapporteur a cru voir dans la commission accordée au sieur Beville, une espèce de création d'office. Le rapporteur s'est fait simplement illusion; il s'est créé un phantôme pour le combattre. S'il eût été plus instruit des faits, il auroit su que l'édit de 1664, pag. 28, avoit créé deux notaires à Saint-Denis. Il auroit su que la demande dont j'ai copie certifiée conforme à l'original, en avoit été faite par le directoire du district de Saint-Denis, et que cette demande étoit fondée sur la perte des notaires seigneuriaux, dont une population de dix mille ames exigeoit le remplacement.

Je ne serai pas plus long sur les provisions de

notaire données au sieur Charpentier. Toute la question se réduit ici à savoir si le ministre a pu faire dans l'intervalle de la sanction de la loi à sa promulgation ce qu'il avoit eu le droit de faire avant.

A cet égard, le ministre vous a répondu qu'il avoit dû distinguer dans les lois, avant leur promulgation, celles qui seroient d'une exécution rigoureuse pour le roi et les ministres, qui consisteroient par exemple dans un ordre à donner dans des opérations obligatoires dès le moment de la sanction, et celles qui affectant les intérêts des citoyens ou des conventions passées sous la foi des lois anciennes, ne peuvent avoir de force à leur égard qu'après la promulgation. Cet intervalle si difficile à définir entre la sanction et la promulgation, une nouvelle loi pourra peut-être parvenir à le régler, mais rien jusqu'à présent n'enchaînoit la liberté du ministre. Le simple bon sens, la justice naturelle exigeoient que les conventions et les intérêts des citoyens eussent une limite claire et précise ; savoir, la promulgation des lois ; et si cela est incontestable à leur égard, il seroit plus que dérisoire qu'il y eût pour ceux qui doivent faire exécuter la loi, une autre époque que pour ceux qui doivent l'exécuter, puisque le devoir des uns contrediroit le droit des autres. Au reste, le ministre s'est montré fidèle à ses principes, et, dès l'instant, non pas de la promulgation, mais de l'envoi de la loi, il s'est rendu inexorable à toutes les demandes. Donc nul reproche à lui faire.

De tous ceux qui lui ont été faits par le rapporteur, et qui depuis ont été renouvelés dans cette tribune, il n'en est pas, à mon sens, de plus extraordinaire que celui des lettres de grace et de répi.

Je ne qualifierai point ici ce système d'empiètement du pouvoir royal, si verbeusement développé, et si mal-adroitement prêté au ministre. Vous l'avez déjà apprécié. La force des preuves n'est pas dans leur étendue ; et l'étalage des moyens déguise mal leur pénurie.

Pour moi, Messieurs, qui n'ai point l'honneur d'être légiste, et qui ne connois d'autre jurisprudence que celle du bon sens et de la bonne foi, je suis forcé d'être très-court.

J'ouvre l'ordonnance de 1669, et je vois que les lettres de répi y sont formellement autorisées, et que le mode d'expédition de ces lettres, leur forme, leur condition, leur délai y sont spécialement réglés.

J'ouvre la constitution, et j'y lis article dernier. *Les lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé, seront observées tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif.*

Donc aucune loi n'ayant révoqué l'ordonnance de commerce de 1669, les lettres de répi devoient subsister jusqu'à la réforme de la jurisprudence civile à laquelle votre comité travaille.

Le ministre vous a assez fait sentir la différence de ces lettres de répi qui s'enthérinent du consentement des créanciers, et qui sont conservatoires de leur gage, d'avec les arrêts de surséance qui étoient un des plus notables abus de l'ancien régime.

Mais je demande à tout homme de bonne foi comment il est possible de trouver un projet de conquête à la prérogative royale, dans l'exécution d'une loi qui trouvera peut-être son terme aujourd'hui, demain, enfin le jour où vous vous

occuperez du système de la législation civile ; l'ex-ministre ignoroit-il que ce travail est au nombre de ceux qui occupent votre comité : ou bien voudroit-on qu'il se fût chargé du soin d'aguillonner votre vigilance, ou de requérir de votre comité des lois partielles et de détail qui eussent pu déranger l'ensemble de son système ?

Non, vous ne penserez rien de tout cela, Messieurs, et vous finirez par rire de ce burlesque projet d'invasion de la part du pouvoir exécutif, sur-tout dans l'affaire des lettres grace. La loi dit :

Les lettres de grace, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine sont abolies pour tout crime poursuivi par la voie des jurés.

La même disposition se trouve répétée dans le dernier article du code pénal.

Assurément l'exception est formelle ; elle étoit prescrite par la raison, la justice et l'humanité, comme vous l'ont dit et répété le nouveau ministre de la justice et votre comité de législation, et je n'abuserai pas de votre temps pour vous prouver ce que vous savez mieux que moi ; je n'abuserai pas non plus de votre indulgence, pour vous démontrer toute la futilité de la distinction du rapporteur entre les faits qui ont précédé, et ceux qui ont suivi l'acceptation de l'acte constitutionnel. L'usage des lettres de grace avoit un terme fixé par la loi, c'étoit l'établissement des jurés ; et si quelque chose pouvoit démontrer encore mieux la puérilité de ce prétendu système d'usurpation de pouvoir de la part de l'ex-ministre de la justice, ce seroit son empressement à organiser l'institution des jurés qui devoit cependant

lui ravir le fruit de sa conquête, ce seroit la faute même qu'on lui attribue dans sa proclamation sur les jurés.

C'est le dernier chef qui me reste à discuter.

On reproche à l'ex-ministre d'avoir fait faire au Roi une proclamation qui contient une disposition contraire non pas à la loi, mais à l'instruction sur les jurés.

Messieurs, je dois d'abord vous rappeler que le terme fixé pour l'institution des jures par l'Assemblée constituante étant le premier janvier, le ministre ayant fait un relevé des contradictions qui existent entre l'instruction et la loi, avoit desiré que l'Assemblée s'occupât d'applanir ces difficultés. Votre comité vous proposa en conséquence des réformes qui auroient reculé l'époque si desirée par la Nation. Vous décidâtes de ne point vous occuper de cet objet, et vous décrétâtes que le terme ne seroit pas reculé.

Le ministre devoit donc aller en avant avec une loi et une instruction qui comptent entre elles autant de contradictions que de pages.

Je dois apprendre encore à l'Assemblée et à ceux qui veulent lui faire regarder cette volumineuse instruction, comme aussi obligatoire qu'une loi, je dois, dis-je, leur apprendre ce qu'est cette instruction.

Sachez, Messieurs, que ce volume de 68 pages in 4°., lu rapidement à une séance du soir, fut fait et rédigé, non pas d'après la loi sur le juré, mais d'après le projet de décret du comité; en sorte que, lors de la discussion de ce projet de décret, une foule d'articles amendés ou modifiés se sont trouvés en désaccord avec les dispositions de l'instruction.

Je vous citerai, Messieurs, si vous le voulez, deux ou trois exemples de cette discordance que j'ai relevés.

Et ce seroit, Messieurs, une pareille instruction qu'on voudroit environner du respect religieux qu'on doit à la loi. Non, sans doute, la bonne-foi vous empêche de le penser, et cela devroit suffire dans cette défense. Mais rapprochons la proclamation de l'instruction.

L'instruction porte : *le directoire de département désigne, tous les trois mois, et par tour, trois juges des tribunaux de district de son ressort, qui viennent siéger pendant ce temps au tribunal criminel.*

Il y a certainement opposition entre ces deux dispositions.

Mais observez, Messieurs, qu'il n'y a point opposition entre la proclamation et la loi.

Car dans les deux articles de la loi, qui prescrivent le choix du directeur du juré et de trois juges, il est dit simplement : *Il sera pris*, sans dire *par qui ;* de manière que si l'observance judaïque eût pu être ici de devoir rigoureux, on auroit bien pu, d'après l'indication de l'instruction, toute contraire aux principes qu'elle soit, faire nommer les juges par les directoires de département ; mais il n'eût pas été possible de nommer *le directeur du juré*, car ni la loi ni l'instruction ne disent par qui il doit être nommé.

Cependant, d'après les lumières du simple bonsens, d'après le vœu de la constitution, d'après les principes éternels de la division du pouvoir judiciaire, tous les tribunaux, sans aucune réclamation, ont nommé le directeur du juré.

Et l'on voudroit que les termes de la loi étant

les mêmes pour la nomination des trois juges criminels, *il sera pris*, les principes étant les mêmes, le ministre eût préféré de suivre le sentier littéral d'une instruction qu'aucun homme de bonne foi ne peut regarder comme une loi, au lieu de marcher dans le grand chemin de l'ordre et des principes dans le chemin même tracé par la loi.

Observez, Messieurs, que sans cela les débats et les difficultés eussent été sans nombre, et vous ne jouiriez peut-être pas encore du bienfait des jurés.

Car les tribunaux nommant le directeur du juri, et les directoires de département nommant les trois juges criminels, leurs choix faits sans concert, se seroient croisés ou heurtés ; le directoire auroit nommé juge celui que le tribunal auroit nommé directeur du juri : et qui des deux, du directoire, ou du tribunal auroit reculé dans son choix ? qui auroit cédé à l'autre ? Ou bien il auroit fallu que l'un fît son choix avant l'autre, et vous voyez à quelle longueur cette marche eût entraîné.

Au surplus, les réclamations contre l'article de la proclamation n'ont eu lieu que dans neuf districts, et c'est alors que le ministre a dû leur répondre comme il l'a fait : « en attendant que d'après le travail que je dois présenter à l'Assemblée, elle ait mis d'accord tous les articles incohérens de la loi et de l'instruction, vous pouvez vous conformer, dans le doute, aux termes de l'instruction ».

Je finis ; mais qu'il me soit permis de terminer par une observation qui ne vous paroîtra pas hors du sujet.

Messieurs, si la cause de la liberté pouvoit être

ou trahie ou mal défendue ; si le fol espoir des révoltés de Coblentz pouvoit se réaliser ; si les robes rouges du parlement de Tournai revenoient à leur suite siéger de nouveau dans la grand'-chambre, certes, M. Duport seroit accusé, mais seroit-ce pour de pareils sujets? non.

Il le seroit pour avoir été, lui troisième, électeur réuni à l'hôtel-de-ville, dans la nuit du 12 juillet 1789.

Il le seroit pour avoir signé la pétition d'armer les citoyens de Paris.

Il le seroit pour avoir, dans des jours de famine, sauvé la Capitale du fléau qu'on avoit préparé contre elle.

Il le seroit pour avoir présidé, pendant une année, à la clairvoyante police qui a sauvé Paris.

Il le seroit pour avoir, le 21 juin, contre les ordres exprès du Roi, reçu les pouvoirs de la nation, et déposé dans cette Assemblée le sceau de l'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

485